



N° 29 2015

Document mis
en distribution

Le 28 MAI 2015

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 28 MAI 2015

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS INSTITUANT UN REVERSEMENT FORFAITAIRE AU
RÉGIME D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITÉ DES TRAVAILLEURS SALARIÉS AU TITRE
DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES,**

présenté au nom de la commission de la santé et du travail

par M^{me} Sylvana PUHETINI,

*Représentante à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteur du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 2807/PR du 13 mai 2015, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays instituant un reversement forfaitaire au régime d'assurance maladie-invalidité des travailleurs salariés au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le présent projet de loi du pays a pour objet d'instituer un reversement forfaitaire au régime d'assurance maladie-invalidité des travailleurs salariés au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles (LP 1).

Le régime des accidents du travail et maladies professionnelles du régime des salariés exerce la double fonction d'assurance et de prévention des risques professionnels.

À ce titre, les risques assurés sont les accidents du travail (AT), les accidents de trajets et les maladies professionnelles (MP). L'indemnisation d'un dommage est subordonnée à la qualification d'un AT ou d'une MP, ce qui revient à déterminer l'origine professionnelle des lésions.

Parce que certains accidents du travail et maladies professionnelles restent non déclarés ou reconnus comme tels, les dépenses occasionnées sont prises en charge par la branche « Assurance maladie ».

La problématique est donc d'estimer la proportion de ces accidents ou maladies professionnelles supportée indûment par la branche maladie, pour ensuite procéder à la régularisation de cette prise en charge par un transfert de charges entre ces deux branches.

En métropole, le gouvernement central a budgétisé ce reversement à hauteur de 0,48 % du budget de l'assurance maladie, sur la base du rapport de la commission « DIRICQ » instituée par l'article L.176-2 du code de la sécurité sociale¹.

La Polynésie française ne disposant pas d'études épidémiologiques relatives au nombre de sinistres d'origine professionnelle, le projet de loi du pays s'inspire du modèle métropolitain en posant le principe d'un reversement annuel à la charge du régime des accidents du travail et au profit du régime de l'assurance maladie, sur la base d'un taux fixé également à 0,48 % du montant prévisionnel des dépenses des prestations en nature de l'assurance maladie-invalidité (LP 2).

Un versement provisionnel est prévu au cours du premier semestre de l'année au titre de laquelle il est dû. Le montant définitif de ce transfert de charge est par la suite ajusté au cours du premier trimestre suivant l'arrêté des comptes du régime pour l'exercice concerné (LP 3).

Le taux du reversement annuel fixé à l'article LP 2 est révisé tous les trois ans par le conseil des ministres après avis du conseil d'administration du régime des salariés de la CPS (LP 4).

Pour tenir compte des dépenses supportées par le régime au titre des années 2012, 2013 et 2014, il est prévu d'instituer un reversement forfaitaire exceptionnel d'un montant de 390 millions F CFP (LP 5).

Pour mémoire, un premier reversement a d'ailleurs été réalisé de manière exceptionnelle en 2011 pour un montant de 906 millions F CFP, par la loi du pays n° 2011-18 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions d'ordre social. Ce montant n'a pas fait l'objet d'une étude statistique, mais a résulté d'une estimation des accidents du travail et des maladies professionnelles non déclarés que la branche maladie a pris en charge jusqu'alors.

¹ Commission présidée par un magistrat à la Cour des comptes qui remet tous les trois ans, au Parlement et au Gouvernement, un rapport évaluant le coût réel pour la branche maladie de la sous-déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Dans l'attente de la mise en place d'une étude épidémiologique permettant d'appréhender concrètement la situation polynésienne, le reversement forfaitaire annuel pour les années 2015 à 2017 est d'ores et déjà fixé à 0,48 % du montant prévisionnel des dépenses des prestations en nature de l'assurance maladie-invalidité du régime des salariés (LP 6).

Enfin, relayant la demande des membres du CESC, et prenant en considération les explications qui lui ont été fournies, la commission de la santé et du travail de l'assemblée de la Polynésie française demande instamment au gouvernement d'organiser le plus rapidement possible, sous l'égide du ministère en charge du travail, la réalisation de l'étude épidémiologique nécessaire pour fixer de la façon la plus exacte possible le reversement annuel à opérer de la branche « Accident du travail et maladies professionnelles » à la branche « Assurance-maladie » du régime des salariés.

*
* *

Tel est donc l'objet du projet de loi du pays ci-joint, que le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de la santé et du travail, d'adopter.

LE RAPPORTEUR

Sylvana PUHETINI



TEXTE ADOPTÉ N° 2015-3 LP/APF

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION ADMINISTRATIVE

LOI DU PAYS

(NOR : DPS1520238LP-5)

instituant un reversement forfaitaire au régime d'assurance maladie-invalidité des travailleurs salariés au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 183 (2014)/HCPF du 14 août 2014 du haut conseil de la Polynésie française ;
 - Avis n° 19/2015/CESC du 17 mars 2015 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 571 CM du 13 mai 2015 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de la santé et du travail le 28 mai 2015 ;
 - Rapport n° 29-2015 du 28 mai 2015 de M^{me} Sylvana PUHETINI, rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 25 juin 2015 ;
-

Titre I^{er}.- Dispositions générales

Article LP 1.- Principe du versement - Il est institué un versement annuel à la charge du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles, au profit du régime d'assurance-maladie invalidité des travailleurs salariés pour tenir compte des dépenses supportées par ce dernier au titre des accidents et affections non pris en charge en application du décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié relatif à la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer.

Le montant de ce versement est pris en compte dans la détermination des éléments de calcul de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Article LP 2.- Détermination du montant du versement - Le montant du versement prévu à l'article LP 1 est calculé par application d'un taux, fixé par arrêté pris en conseil des ministres après avis du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale, au montant prévisionnel des dépenses des prestations en nature d'assurance maladie-invalidité du régime des salariés fixé au budget pour l'exercice considéré. Ce montant est ajusté et consolidé annuellement suivant les dépenses constatées lors de l'arrêté des comptes pour l'exercice concerné.

Article LP 3.- Modalités du versement - Un versement provisionnel intervient au cours du premier semestre de l'année au titre de laquelle il est dû. Le versement du montant définitif après ajustement et consolidation est opéré, le cas échéant, au cours du trimestre suivant l'arrêté des comptes pour l'exercice constaté.

Article LP 4.- Détermination du taux - Le taux prévu à l'article LP 2 est déterminé notamment en fonction de l'évolution des connaissances relatives à la sous-déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles, du coût réel des accidents et affections qui devraient être pris en charge au titre du décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié et des dépenses d'incapacité temporaire liées aux maladies professionnelles du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles et au besoin, par référence au rapport d'évaluation de la commission instituée par l'article L.176-2 du code de la sécurité sociale auprès des autorités nationales.

Ce taux est révisé tous les trois ans.

Titre II.- Dispositions diverses et transitoires

Article LP 5.- Versement forfaitaire exceptionnel - Est institué un versement forfaitaire exceptionnel à la charge du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles, destiné au financement du régime de l'assurance maladie-invalidité des travailleurs salariés pour tenir compte des dépenses supportées par ce dernier au titre des accidents et affections non pris en charge en 2012, 2013 et 2014 en application du décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié.

Ce reversement est fixé à la somme de 390 millions F CFP.

Article LP 6.- Fixation d'un taux transitoire - À titre transitoire et par dérogation à l'article LP 4, le taux de 0,48 % est fixé pour les années 2015, 2016 et 2017.

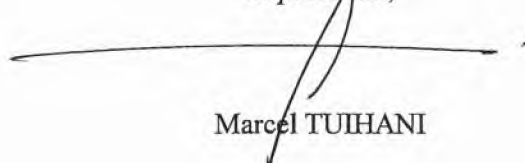
Délibéré en séance publique, à Papeete, le 25 juin 2015

La secrétaire,



Loïs SALMON-AMARU

Le président,



Marcel TUIHANI